

Madame la Députée,
Monsieur le Député,
Membre du Parlement wallon et de la Commission Energie du Parlement Wallon

Cette lettre est le reflet de l'expression de l'émotion réfléchie de nombreux citoyens. Il est important que cette émotion vous soit communiquée.

Nous venons d'apprendre que le Ministre Henry souhaite faire passer, dans la précipitation préélectorale et pour satisfaire les exigences de la fédération EDORA, une circulaire (25/01/24) qui est en réalité un nouveau Cadre de Référence Éolien wallon. Idem pour deux propositions de décret, en phase d'adoption par le Parlement wallon, qui visent la modification de plusieurs textes légaux sur les points touchant à l'environnement :

- une proposition de décret n°1629 du 16 février 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables,
- une proposition de décret n°1606 du 5 février 2024 modifiant le permis d'environnement.

- A. Ces textes vont modifier durablement l'environnement et réduire considérablement et drastiquement la protection des riverains des parcs éoliens et celle de la biodiversité (notamment l'avifaune et les habitats).

Pourtant, aucune étude d'incidences sur l'environnement à l'échelle de la Wallonie n'a été réalisée préalablement à la rédaction de ces textes pas plus qu'une enquête publique auprès de la population comme l'exige la Convention d'Aarhus.

Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune cartographie qui reprenne tous les parcs éoliens et les projets éoliens (à tous les stades de la procédure) sur le territoire wallon. Aucune cartographie n'existe non plus quant à la répartition des zones servant de mesures d'atténuation et de compensation pour les parcs éoliens en activités et en projets. Et en l'absence de telles cartographies de la situation actuelle, il n'est même pas possible de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement qui tienne la route !! Il n'est pas possible non plus de réaliser une cartographie pertinente des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 (Proposition décret n°1629 - Chapitre 2).

Prendre le risque de diminuer encore la distance éoliennes-habitations, pour des éoliennes plus puissantes, plus hautes, sans étudier au préalable les risques pour la santé humaine, est impensable ! Par ailleurs, l'AGW du 25 février 2021 fixe des normes de bruit pour les parcs éoliens. Ces normes (déjà excessivement favorables aux promoteurs éoliens) doivent impérativement être respectées à l'avenir et ne peuvent être modifiées pour un simple objectif politique non soumis à la consultation du public.

Sous des dehors très « respectueux des lois », en réalité, une lecture attentive de ces propositions de décret montre qu'au contraire, tout y est organisé pour contourner toute contrainte possible pour les projets éoliens, pour que plus rien ne puisse s'opposer à leur plein et massif déploiement, même s'ils se trouvent dans une zone à haut intérêt biologique. Et au final, on lit que tout se monnaiera même la perte de biodiversité et la destruction du lieu de vie des ruraux. Ces propositions de décret ouvrent la porte à tous les excès et à tous les débordements ! Il n'y a plus de « cadre ». Elles sont indignes de notre démocratie et de nos valeurs issues des droits de l'homme et de la nature.

Je suis également interpellée par le fait que cette circulaire et ces propositions de décrets sont rédigées dans la lignée de la Pax Eolienica II, alors que la Région wallonne (le Ministre Henry) a été condamné par le TPI de Namur (12/07/2023) pour avoir REFUSE de prendre en compte des données critiques concernant la validité des objectifs de ladite Pax II sur les plans climatiques et techniques.

Accepter ces textes montrerait de la part du Gouvernement et du Parlement wallons un profond mépris pour la population et pour la biodiversité, et conduira certainement à une dégradation écologique et environnementale irréversible pour la Wallonie et ses habitants.

B. L'introduction de la circulaire du GW du 25 janvier 2024 est à tout le moins étonnante.

Dans un contexte de crise énergétique, comment peut-on affirmer que la filière éolienne apportera une énergie sûre aux wallons, alors que le taux de charge de l'éolien en Wallonie est inférieur à 20% ? Même si on multipliait les éoliennes par 1000 sur le territoire wallon, ça ne changerait rien au problème puisque le taux de charge, qui ne dépend que du vent et pas du nombre d'éoliennes, reste identique et qu'on ne peut pas stocker l'énergie !

Selon les meilleures données pour l'année 2020, la part de l'éolien wallon onshore est de 2,87 % de la production électrique totale belge pour 2020.

Détruire nos paysages, mettre en péril la biodiversité et prendre des risques sanitaires graves pour une production électrique aussi marginale est une erreur politique évidente.

Vous connaissez également cet autre problème majeur des énergies intermittentes comme l'éolien : le back-up indispensable des centrales à gaz et donc le maintien de la dépendance de la Wallonie aux énergies fossiles.

Des 46 pages du Cadre de référence éolien de 2013, on en est réduit à 10 dans la version actuelle proposée par le Ministre Henry. Doit-on encore parler de « cadre » ?

C. Le Règlement UE 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer de déploiement des énergies renouvelables. La Directive UE 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023

Ces textes de l'UE n'indiquent nulle part que telle ou telle énergie doit être privilégiée par les États membres. Le choix dépend des ressources de chacun de ces États. Or, la Wallonie a un faible potentiel venteux et le taux de charge moyen des éoliennes est inférieur à 20 % : la multiplication des éoliennes sur le territoire est donc une aberration.

La Wallonie n'est pas obligée d'être le bon élève d'un aussi mauvais professeur.

Par ailleurs, la lecture attentive de ces textes UE montre que la qualification « d'intérêt public majeur » n'est pas un blanc-seing pour un tout à l'éolien magistral et aveugle comme le souhaite le Ministre Henry.

Cette qualification est d'ailleurs conditionnée par la mise en place de mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable. Mais cette finalité n'est réalisable qu'à condition d'avoir des habitats de qualité en suffisance (Considérant 8 de la Directive UE Oiseaux). Or, la destruction des habitats de qualité par la multiplication des projets éoliens sur le territoire wallon ne peut pas être compensée à l'infini, simplement par manque de territoires !

Et comme actuellement, en Wallonie, les mesures de compensation ne font l'objet d'aucune vérification de leur efficacité réelle (recolonisation des nouveaux habitats par l'avifaune chassée de son habitat d'origine), il est évident qu'à terme les habitats de qualité auront disparus et la biodiversité wallonne poursuivra son déclin.

Évidemment, les propositions de décret du Ministre Henry avancent la solution ultime, l'argent : il est permis de détruire les habitats, de porter atteinte à la biodiversité, à condition pour l'exploitant de verser « *une compensation financière en faveur des programmes de protection des espèces pour la durée d'exploitation de l'installation d'énergie renouvelable afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des espèces touchées* » (proposition décret n°1629, art.10 §4).

De quelle protection des espèces parle-t-on puisqu'il n'y aura plus d'habitats de qualité en suffisance sur le territoire ? Sans habitats, pas d'espèces. Accepter ces décrets, c'est jouer à l'apprenti sorcier avec la nature.

D. La DPR.

La DPR ne justifie pas tout, et certainement pas d'agir dans la précipitation pré-électorale au détriment des droits des citoyens et de la nature. La DPR contient d'ailleurs un volet important pour la préservation de la biodiversité que ces textes proposés par le Ministre Henry contredisent parfaitement !

Nous, citoyens concernés et au nom de la Convention d'Aarhus, nous sommes en droit d'exiger qu'avant l'adoption de tout, ou parties ou modifications des trois textes précités, le Gouvernement wallon 1. réalise une cartographie éolienne de la situation actuelle et une cartographie des surfaces servant aux mesures d'atténuation et de compensation, 2. réalise une étude d'incidences de l'impact de ces trois textes sur l'environnement à l'échelle du territoire wallon, 3. réalise une étude sanitaire de l'impact des éoliennes sur la santé humaine, 4. organise une enquête publique auprès de la population wallonne sur ces textes.

En vous remerciant d'avance d'apporter l'attention indispensable à cette lettre, je vous prie, d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes meilleures salutations,

Anne Paye,
Secrétaire générale,
asbl « Vent de Raison-Wind met Redelijkheid » vzw
info@ventderaison.org